



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 06 JUL. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 80-2015 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
à réaliser les ouvrages hydrauliques associés
à la liaison routière entre la RD6 et l'A8 (contournement de la Barque)
sur les communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-151,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU la lettre du 24 juin 2015 par laquelle la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a sollicité l'ouverture d'une enquête unique portant sur l'utilité publique, la mise en compatibilité subséquente des documents d'urbanisme des communes concernées, l'enquête parcellaire et l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement issus de la loi sur l'eau, en vue de la réalisation d'une liaison routière entre la RD6 et l'A8 en contournement du hameau de La Barque, sur le territoire des communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf le Rouge,

.../...

VU le dossier de demande d'autorisation requis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement annexé au courrier précité réceptionné en Préfecture le 2 juillet 2015 et enregistré sous le numéro 80-2015 EA,

VU l'avis émis le 10 septembre 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier en date du 18 septembre 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique dans les communes et en mairies de Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau et Meyreuil,

VU l'enquête publique unique réglementaire qui s'est déroulée du 18 janvier au 19 février 2016,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 30 décembre 2015,

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA en date du 18 janvier 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 01 février 2016,

VU le rapport unique et les conclusions sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du commissaire enquêteur réceptionnés en préfecture le 21 avril 2016,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires et de la Mer des bouches-du-Rhône le 2 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 15 juin 2016,

VU le projet d'arrêté notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône le 15 juin 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Rubriques de la nomenclature

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (Direction des routes de l'Arrondissement d'Aix-en-Provence), dont le siège est situé Hôtel du Département – 52, avenue Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20

est autorisée

à procéder aux travaux de création de la liaison routière entre la RD6 et l'A8 (contournement de La Barque) sur les communes de Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau et Meyreuil.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	A
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Supérieure ou égale à 200m ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D).	D

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet consiste à réaliser une liaison routière entre l'A8 et la RD6 pour contourner le hameau de La Barque. Les travaux se feront sur les communes de Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau et Meyreuil.

.../...

Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- 950 m de liaison routière entre la RD6 et l'A8 avec une voie unique par sens de circulation ;
- la suppression du carrefour Ouest RD6/RD6c et son remplacement par un giratoire permettant la liaison entre le hameau et la nouvelle route ;
- un carrefour giratoire implanté sur la RD96 au Nord de la RD6 actuelle permettant les échanges avec le hameau de La Barque ;
- le rétablissement des chemins agricoles.

L'emprise du projet augmentée des bassins versants naturels interceptés représentent un total de 24,1 ha. La surface nouvellement imperméabilisée représente 5,8 ha.

Le plan de localisation du projet se trouve en annexe.

Les travaux liés à l'eau réalisés dans le cadre du projet sont énumérés ci-dessous.

2.1. Collecte des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de 3 sous-bassins versants (vallat de la Marine, vallat du Bramafan, petit vallat) et celles de l'infrastructure routière seront collectées dans des réseaux différents.

Les eaux pluviales du bassin versant seront collectées par un réseau enherbé localisé en crête de talus de déblai ou en pied de remblai. Il sera dimensionné pour une période de retour centennale.

Les eaux de ruissellement de la nouvelle plate-forme routière seront collectées par un réseau étanche, les ouvrages étant dimensionnés pour une occurrence trentennale.

2.2. Assainissement des eaux pluviales

Les bassins de rétention sont dimensionnés conformément aux préconisations du SAGE de l'Arc soit :

- volume de rétention minimum de 800 m³/ha de surface nouvellement aménagée
- débit de fuite compris entre 5 l/sec et 15 l/sec/ha de surface active
- période de retour de référence pour le dimensionnement du système de rétention au minimum de 30 ans avec vérification par la méthode des pluies

Les bassins de rétention/traitement seront surcreusés de 40 à 60 cm et étanchéifiés pour contenir un volume mort. Le temps estimé pour intervenir sur la fermeture de la vanne alimentant le bassin est de 2H. La vidange du volume mort se fera par pompage et évacuation vers un centre de traitement approprié.

Tableau des caractéristiques techniques des bassins de rétention

	BR1	BR2	BR3	BR4
Situation	À l'Ouest de la nouvelle liaison	Giratoire Nord	Au Sud de la RD6	Giratoire de la Barque
Surface totale drainée (Ha)	5,66	0,75	1,7	0,31
Q30 aménagé (m ³ /s)	2,02	0,43	0,71	0,19
Q100 (m ³ /s)	2,59	0,55	0,9	0,24
Type de bassin	Multifonctions Aérien	Multifonctions Aérien	Multifonctions Aérien	Multifonctions Enterré

.../...

Occurrence	Trentennale	Trentennale	Trentennale	Trentennale
Débit de fuite (L/s)	84,9	11,2	25,5	4,6
Volume mort (m ³)	795	125	255	155
Volume utile (m ³)	3460	490	1265	248
Surface en fond (m ²)	960	200	340	125
Profondeur totale (m)	1,35	1,1	1,9	1,4
Ajutage de régulation (mm)	230	100	110	100
Longueur du déversoir (m)	9,4	3,7	3,3	4,5

2.3. Franchissement de l'Arc

Deux ouvrages de décharge côte à côte, modélisés au niveau du terrain naturel avec les caractéristiques suivantes : 2,5 m de large pour 1 m de haut, permettront lors d'une crue centennale de maintenir la ligne d'eau à l'amont du pont de Bachasson à l'état avant projet.

2.4. Rétablissement du vallat de Bramafan

Au niveau de son franchissement par la déviation, le ru sera recalibré en élargissant sa largeur au miroir à 14 mètres avec un fond triangulaire pour permettre le maintien éventuel d'une vie aquatique.

2.5. Compensation des remblais en zone inondable (voir prescriptions)

2.6. Déviation du Petit vallat sur 280 mètres

Le fossé laissera circuler un débit centennial de 4,6 m³/s.

Titre II : TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Article 3.1 : Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

.../...

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 : Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 : Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

.../...

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4.1 : Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec,
- En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Article 4.2 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus à l'article 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 4.3 : Prescriptions en phase d'exploitation

Les prescriptions en phase d'exploitation s'appliquent sur toute la durée de vie de l'aménagement et des ouvrages y afférant.

.../...

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- clôturer le site sur tout son périmètre et assurer son accessibilité par un portail fermé à clé,
- effectuer un fauchage des talus des bassins végétalisés 2 fois par an,
- prévoir un enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an dans les bassins, le by-pass, sur la grille à barreaux, sur les dispositifs d'obturation et au niveau de l'ouvrage de sortie,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué,
- contrôler l'étanchéité des ouvrages des bassins de rétention tous les 2 à 5 ans.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

Afin de maîtriser la qualité des rejets phytiaux

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Taux d'abattement moyen d'une pollution chronique (en %)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin de traitement	85	75	65

Les volumes morts des bassins de rétention/traitement destinés à confiner toute pollution accidentelle seront vidangés par pompage et orientés vers des structures de traitement adéquates. Ces opérations seront réalisées rapidement après tout événement afin d'éviter la stagnation des eaux,

ARTICLE 5 : Mesures de réduction-compensation

Le maître d'ouvrage décaissera une surface de 7660 m² sur une emprise de 10800 m² à l'aval du pont de Bachasson, en rive gauche de l'Arc, conformément aux orientations du SDAGE pour compenser 7600 m³ de remblais créés en lit majeur de l'Arc.

Le maître d'ouvrage s'engage sur un certain nombre de mesures visant à protéger la faune et la flore au droit du projet :

- mise en place d'un dispositif anti-collision au niveau du franchissement de l'Arc composé de parements-murets de 80 cm de haut couplé d'un grillage pour atteindre une hauteur totale de 2 mètres de part et d'autre des ouvrages (un parement sur l'extrémité Est de l'ouvrage existant et un autre sur l'extrémité Ouest du nouvel ouvrage) ;

.../...

- mise en place d'un système minimal d'éclairage de l'ouvrage au niveau du franchissement de l'Arc (lampes à rayon focalisé, non vaporeuses, tournées vers le bas) ;
- mise en place d'un dispositif opaque anti-collision de part et d'autre de la chaussée du futur axe de la chaussée avec création de merlons ;
- plantation de continuums arbustifs sous l'ouvrage afin de favoriser le passage des espèces animales ;
- en mesure d'accompagnement : un suivi de mesures anti-collision permettant d'analyser la fréquentation et le comportement des chiroptères.

ARTICLE 6 : Autosurveillance

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Un réseau de piézomètres sera rapidement mis en place pour un suivi de l'évolution de la nappe avant, pendant et après travaux sur une période de 5 ans.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de **l'article 4.2** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	

.../...

	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 4.1	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
Art 4.2	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 4.3	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 4.3	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
Art. 5	Résultats de suivi du milieu	Pendant les travaux

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans. La prorogation de ce délai pourra être accordée sous réserve que le pétitionnaire la sollicite en la motivant, avant la date d'expiration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'autorité administrative.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'aménée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Fuveau et mairie annexe de La Barque, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies de Fuveau - service urbanisme et mairie annexe de Fuveau La Barque (13710), Meyreuil - service urbanisme (13590) et Châteauneuf le Rouge (13790) pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le maire de Fuveau,
Le maire de Meyreuil,
Le maire de Châteauneuf le Rouge,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

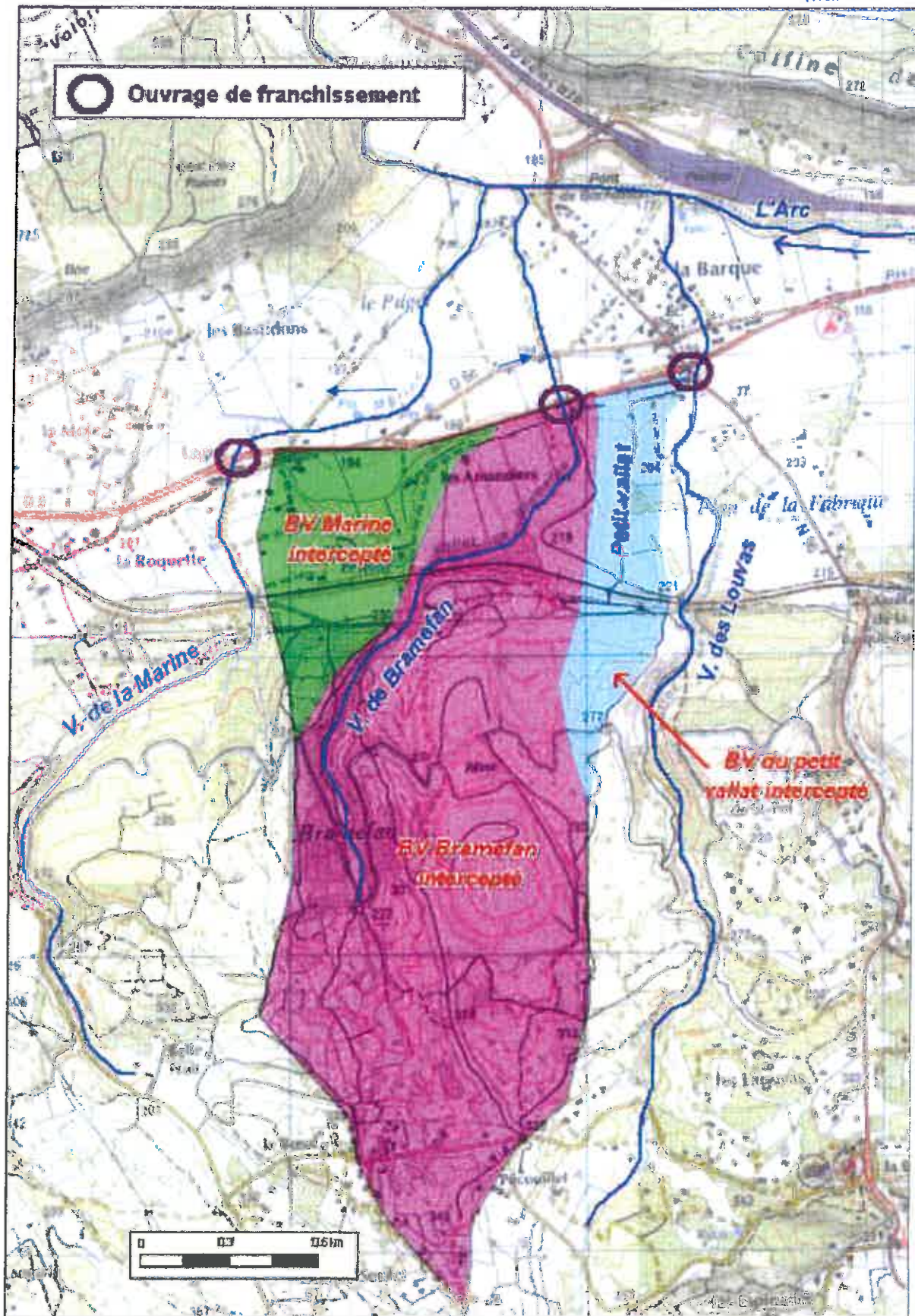


Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 80-2015 EA
du 06 JUIL 2016

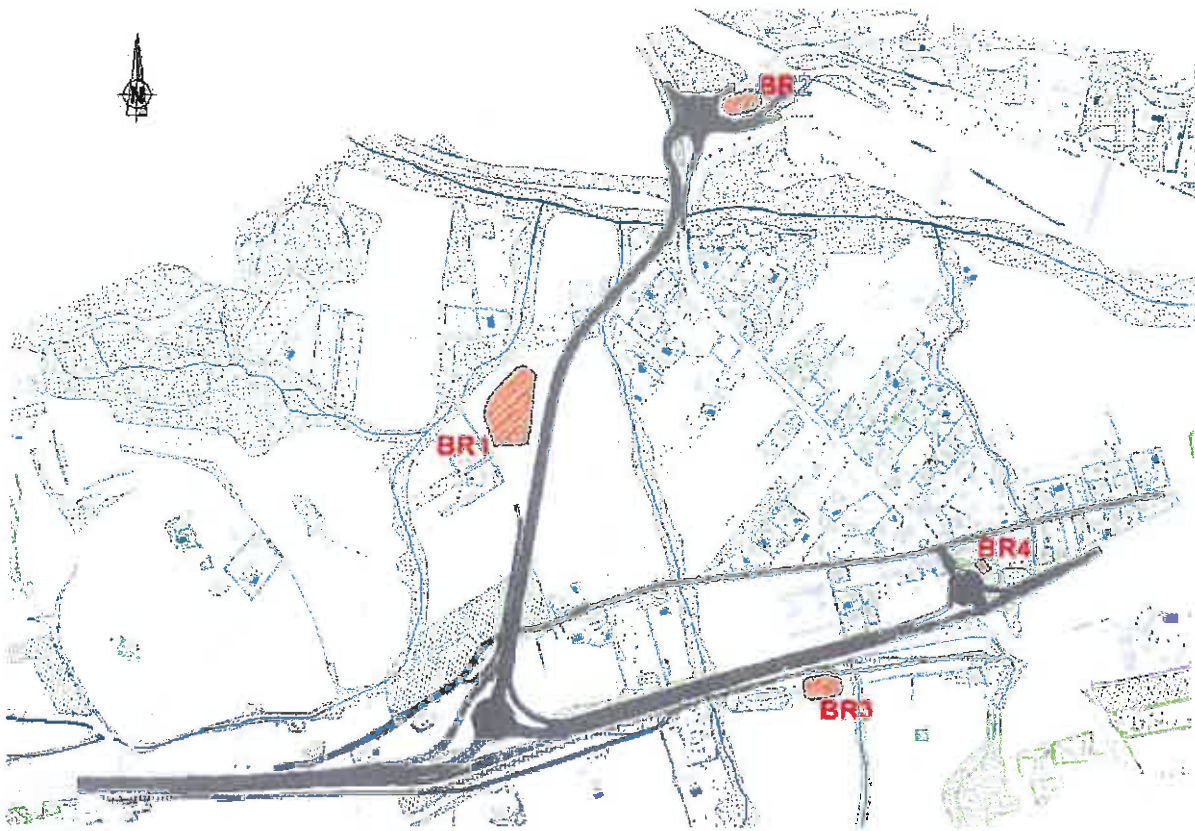
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjoint

ANNEXE 1 : Plan de situation du projet et bassins versants interceptés

Maxime AHRWEILLER



ANNEXE 2 : Plan du tracé routier et des bassins de rétention



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 80.2015 EA
du 06 JUL 2016



Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER